

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes**

Band (Jahr): **24 (1898)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE

DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

PARAISSANT A LAUSANNE 8 FOIS PAR AN

Administration : Place de la Louve.

(GEORGES BRIDEL & C^e éditeurs.)

Rédaction : Rue Pépinet, 1.

(M. A. VAN MUYPEN, ing.)

Volume V

Sommaire : Revision du tarif des honoraires d'architectes. — Concours pour la construction d'une Eglise à Chailly, près Lausanne. Rapport du jury. (Pl. N^o 10.) — Cinquantenaire de la fondation de la Société des ingénieurs civils de France. — Nécrologie : Georges de Molin. — Bibliographie. — Jurisprudence : Responsabilité des architectes.

REVISION DU TARIF DES HONORAIRES D'ARCHITECTES

Le tarif d'honoraires des architectes adopté par la Société suisse des ingénieurs et des architectes fait généralement règle dans le canton de Vaud.

Ce tarif sera prochainement révisé.

Nos collègues architectes ont assurément intérêt à prendre part à la discussion qui aura lieu à ce sujet.

Les pièces que nous publions ci-après leur en fournissent l'occasion. Elles ont été communiquées au *Bulletin* en allemand. Pour en faciliter la lecture, nous les traduisons en français. Nous espérons que, sans être absolument littérale, l'adaptation rend la pensée de l'auteur avec la fidélité voulue ; néanmoins, étant donné la nature très spéciale du sujet et son importance, les intéressés feront bien de comparer les deux versions. Nous tenons le texte allemand à leur disposition. On peut d'ailleurs le lire dans la *Schweizerische Bauzeitung*.
(Rédaction.)

CORRESPONDANCE

(Traduction.)

Société suisse
DES INGÉNIEURS
ET
DES ARCHITECTES



Au Comité de la section du canton de Vaud.

Honorés collègues,

Je vous transmets ci-inclus quelques exemplaires d'un nouveau tarif d'honoraires pour travaux d'architectes, étudié par la section de Zurich.

Vous êtes priés de vouloir bien examiner ces propositions. Veuillez nous communiquer les observations qu'elles appelleraient de votre part, le cas échéant, ou les adresser directement à la prochaine assemblée des délégués, qui sera saisie de cette affaire¹.

Agrez, etc.

Au nom du Comité central,
Le Président,
A. GEISER

¹ Une circulaire subséquente, adressée aux sections, propose de renvoyer cette affaire à une Commission spéciale d'architectes. (Voir *Bauzeitung* du 16 juillet.)

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Propositions de la section de Zurich, relatives au mode d'évaluation des honoraires pour travaux d'architecture.

AVANT-PROJET DE LA COMMISSION ZURICOISE

Au point de vue des honoraires de l'architecte, les travaux à exécuter sont divisés en quatre classes, savoir :

I^{re} classe. — Constructions rurales, hangars, magasins, fabriques, maisons ouvrières et bâtiments d'habitation simples groupés, bâtiments scolaires simples, en tant que ces constructions n'exigent pas d'être traitées d'une manière artistique spéciale.

II^{me} classe. — Bâtiments ressortissant à la I^{re} classe mais exigeant cependant une certaine décoration et maisons d'habitations simples, isolées ou non ; bâtiments scolaires, hôpitaux, hôtels et édifices publics simples.

III^{me} classe. — Maisons d'habitation, villas et hôtels exigeant une architecture plus riche tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, bâtiments d'administration, églises, théâtres, locaux de sociétés, édifices publics d'un caractère monumental.

IV^{me} classe. — Constructions restreintes offrant un caractère d'architecture artistique telles que décorations intérieures et extérieures de salles et d'églises, mobilier, monuments de tous genres, fontaines, pavillons, devantures, détails architectoniques de jardins, etc. (Voir tableau page suivante.)

Définition des prestations ci-dessus.

1^o Esquisse ou avant-projet : — Esquisse d'un projet à l'échelle, accompagné, sur demande, d'un devis estimatif sommaire calculé d'après le cube de la construction.

2^o Projet définitif : — Elaboration d'un projet définitif comprenant les plans, les élévations et les coupes à une échelle d'au moins 1 : 100, accompagné d'un devis analogue au précédent.

3^o Plans et détails d'exécution : — Plans, dessins et tracés d'exécution, y compris les détails de construction et d'ornementation.

Table des honoraires.

Les honoraires des architectes sont calculés, en général, en tantièmes du coût de la construction, conformément au tarif ci-dessous.

DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS	CONSTRUCTIONS D'UNE VALEUR DE FRANCS :						
	10 000 à 25 000	25 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 250 000	250 000 à 500 000	100 000 à 1 000 000	Au dessus de 1 000 000
<i>I^{re} CLASSE.</i>	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Esquisse ou avant-projet	0,5	0,4	0,4	0,3	0,3	0,2	0,2
Projet définitif	1,0	0,9	0,7	0,6	0,5	0,5	0,4
Plans et détails d'exécution . . .	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	1,0	0,8
Devis	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4	0,3	0,3
Direction des travaux	1,8	1,7	1,6	1,5	1,3	1,2	1,0
Vérification des mémoires	0,5	0,5	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3
<i>Total</i>	6,0	5,5	5,0	4,5	4,0	3,5	3,0
<i>II^e CLASSE.</i>							
Esquisse ou avant-projet	0,8	0,7	0,6	0,5	0,4	0,3	0,3
Projet définitif	1,1	1,0	0,9	0,8	0,7	0,6	0,5
Plans et détails d'exécution . . .	2,0	1,9	1,8	1,7	1,5	1,4	1,2
Devis	0,8	0,7	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4
Direction des travaux	1,8	1,8	1,7	1,6	1,5	1,4	1,3
Vérification des mémoires	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3
<i>Total</i>	7,0	6,5	6,0	5,5	5,0	4,5	4,0
<i>III^e CLASSE.</i>							
Esquisse ou avant-projet	1,1	1,0	0,8	0,7	0,6	0,5	0,5
Projet définitif	1,3	1,2	1,2	1,1	1,0	0,9	0,8
Plans et détails d'exécution . . .	2,4	2,2	2,1	2,0	1,9	1,8	1,6
Devis	0,7	0,7	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4
Direction des travaux	2,0	1,9	1,8	1,8	1,6	1,5	1,4
Vérification des mémoires	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,3
<i>Total</i>	8,0	7,5	7,0	6,5	6,0	5,5	5,0
<i>IV^e CLASSE.</i>							
Esquisse ou avant-projet	1,8	1,6	1,4	1,2	1,0	0,8	0,6
Projet définitif	2,4	2,0	1,7	1,5	1,3	1,1	0,9
Plans et détails d'exécution . . .	4,1	3,9	3,8	3,4	3,0	2,7	2,3
Devis	0,7	0,7	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4
Direction des travaux	2,4	2,2	2,0	1,9	1,8	1,6	1,5
Vérification des mémoires	0,6	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4	0,3
<i>Total</i>	12,0	11,0	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0

4° *Devis* : — Détail estimatif, avec avant-métré ou devis descriptif.

5° *Direction des travaux* : — Adjudication des divers travaux relatifs à la construction, direction générale de l'exécution, à l'exclusion toutefois des frais de surveillance spéciale du chantier.

6° *Vérification des mémoires* : — Examen des travaux et établissement des comptes de construction.

Bases du tarif.

En principe, les honoraires portent sur le coût réel des travaux, et, à défaut, sur le devis ou sur une appréciation du coût.

Le compte des honoraires ne serait pas modifié par le fait que le propriétaire se serait réservé à lui-même l'exécution des ouvrages en tout ou en partie.

Le coût de l'esquisse ou avant-projet est toujours compris dans le compte des honoraires.

Si le coût de la construction est tel que l'application du tantième correspondant à ce coût représente un chiffre d'honoraires inférieur aux honoraires correspondant au maximum de la série précédente, c'est celui-ci qui fera règle.

Si les constructions attribuées en principe à la 1^{re} ou à la 2^{me} classe comprennent, par exception, des parties d'un style plus riche, ressortissant à une classe supérieure, on appliquera à ces ouvrages le tantième afférent à la 4^{me} classe.

Les honoraires peuvent subir une réduction dans le cas d'un groupe de maisons à construire identiques les unes aux autres; mais ce rabais ne s'appliquera ni à la direction des travaux, ni à la vérification des mémoires.

Les honoraires ne subiront aucune réduction dans le cas de constructions adjugées collectivement à forfait¹.

Pour les réparations ou reconstructions nécessitant l'élaboration de plans d'exécution, les honoraires seront fixés d'après les indications de la table, avec une majoration de 25 %. Les relevés sont comptés à part.

Lorsque, avec le consentement de l'auteur d'un projet, son exécution sera confiée à un autre architecte, les honoraires de l'auteur seront majorés, de ce chef, de 20 %.

Les frais de bureau de l'architecte restent à sa charge.

Les frais de surveillance spéciale par un conducteur de travaux sont à la charge du propriétaire. Le conducteur des travaux, rétribué par le client, auquel incombera cette surveillance spéciale, sera chargé en outre de la tenue du journal de la construction et de la vérification des attachements, poids et calculs. Le conducteur des travaux est exclusivement sous les ordres de l'architecte.

Si l'assistance d'un conducteur des travaux n'est pas jugée nécessaire, le taux d'honoraires appliqué à la direction des travaux sera doublé.

Exemple : II^{me} catégorie (50 à 100 000 fr.) :

$$6\% + 1,7\% = 7,7\%$$

Les études préliminaires relatives à l'établissement du projet,

telles que mesurages, levés, plans et conventions, sont à la charge du client.

Les travaux qui ne sont pas rétribués d'après l'échelle ci-dessus sont payés en raison du temps employé et des frais de déplacement qu'ils nécessitent; savoir :

Au lieu du domicile :

Par demi-journée de travail, 20 à 30 francs.

Par journée entière, 30 à 50 francs.

Hors domicile :

50 % en plus et, en outre, remboursement des frais de voyage effectifs.

Les consultations, rapports, expertises, etc., et les travaux dont le coût ou la valeur n'excède pas 10 000 francs, ne sont pas rémunérés d'après les règles ci-dessus.

Des à comptes d'honoraires seront payés à l'architecte au fur et à mesure des travaux exécutés, le solde lui sera réglé lorsqu'il sera libéré de ses engagements.

Tous les dessins restent la propriété de l'architecte; le client peut en demander une copie, mais il n'a le droit de les utiliser que pour les travaux en vue desquels ils ont été établis.

Entièrement indemnisé par le propriétaire, son client, l'architecte ne doit toucher aucune rétribution des fournisseurs et entrepreneurs.

CONCOURS D'ARCHITECTURE

Concours pour la construction d'une Eglise à Chailly, près Lausanne.

(Planche N° 10.)

La ville de Lausanne a ouvert du 15 février au 30 avril de cette année, un concours pour la construction d'un temple protestant au hameau de Chailly, à environ 1 1/2 kilomètre de la ville. Le programme porte la date du 12 février.

Placé dans un site agreste, sur un terrain en pente, l'édifice devait avoir un caractère simple et de bon goût (style au choix des concurrents), et loger : 1° Une salle de culte de 500 personnes, (tribune de face, à l'exclusion de galeries latérales). 2° Une salle de catéchumènes de 50 élèves, disposée pour recevoir la bibliothèque paroissiale. 3° Une petite sacristie et diverses dépendances. Les pièces devaient être pourvues d'appareils de chauffage. Le coût de la construction ne devait pas dépasser la somme de 80 000 francs, y compris les aménagements extérieurs.

Aux termes du programme du 12 février, les concurrents devaient présenter : Un plan général au 1/400, deux élévations et deux coupes au 1/50, des dessins de détail à volonté et un devis descriptif et estimatif sommaire. Une décision postérieure à l'ouverture du concours a autorisé les concurrents à présenter les élévations et les coupes à l'échelle du 1/400.

Une somme de 1500 francs était mise à la disposition du jury pour l'attribution de prix à sa convenance.

Les projets primés devaient demeurer la propriété de la ville, qui se réservait la faculté d'en faire usage, sans contracter aucune obligation vis-à-vis des auteurs au sujet de l'établissement des plans définitifs, ni de l'exécution.

¹ Le texte allemand dit : Werden Bauten, auf Grundlage eines Kostenschlages oder einer speziellen Baubeschreibung in Gesamtakkord vergeben, so tritt keine Reduktion der Ansätze des nach dem Kostenschlage bezw. der Uebnahmssumme zu berechnenden Honorars ein.